

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société GM
Commune d'Auneuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, R. 511-9 et L. 514-5 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 qui dispose :

« Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

[...]

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

[...] »

Vu l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose :

« Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

[...] »

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note du 27 avril 2022 d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de gestion et traitement de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2025 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 3 avril 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules lourds sur la parcelle de la société GM sur la commune d'Auneuil ;
2. Monsieur Gheorghe MAFTIOI, gérant de la société, a indiqué lors de cette visite, réaliser des activités de négoce de poids lourds pour export de pièces détachées ;
3. Monsieur Gheorghe MAFTIOI a également indiqué acheter des véhicules pour pièces, et qu'il pouvait les démonter et vendre les pièces sur site avant de les envoyer en centre pour véhicules hors d'usage ;
4. Ces véhicules répondent donc à la définition de déchet conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement susvisé, selon les dires de Monsieur Gheorghe MAFTIOI ;
5. Conformément à la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de gestion et traitement de déchets, « Est considéré comme véhicule terrestre l'ensemble des véhicules décrits à l'article R. 311-1 du Code de la route » ;
6. L'article R. 311-1 du Code de la route concerne notamment les véhicules de type poids lourds (catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) ;
7. L'activité réalisée par la société GM entre donc dans le champ d'un centre de véhicule hors d'usage encadré par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit donc être enregistrée à cet effet ;
8. La société GM ne dispose pas de l'enregistrement requis pour des activités de centre de véhicule hors d'usage ;
9. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement susvisé ;
10. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur les sols et la ressource en eau ;
11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GM est mis en demeure pour les activités qu'elle exerce rue des Sabliers à Auneuil (60390) de respecter l'article R. 511-9 du Code de l'environnement susvisé en :

- régularisant sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sous un délai de trois mois** ;
- cessant ses activités en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage vers des centres VHU agréés **sous un délai de trois mois**.

En cas de cessation d'activité, la société GM transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage vers un ou des « centre-s VHU » agréé-s. En aucun cas, les véhicules hors d'usage présents sur le site ne peuvent être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les

services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société GM

Le maire de la commune d'Auneuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France